

# Analyse de Fiches de Données de Sécurité

Version 1

Date : 08/02/2021

## Guide pour évaluer les dangers de vos produits



**Prévention des risques professionnels**  
A destination des employeurs et salariés en charge  
de l'achat de produits chimiques

Document élaboré par votre service de santé au travail :



# Qu'est-ce qu'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) ?

La FDS est au cœur du dispositif réglementaire de prévention du risque chimique. Elle permet d'identifier les dangers d'un produit et les moyens de prévention à mettre en œuvre. Pour les produits dangereux, ce document est :



Obligatoirement transmis par votre fournisseur



Dans la langue de l'utilisateur



Gratuit



A jour (date de révision < 5ans max)

**La FDS ne doit pas être confondue avec la Fiche Technique**

A réception de la FDS, l'employeur doit l'analyser afin d'évaluer le danger du produit et la transmettre au médecin du travail.

Ne sont pas concernés par les FDS les produits cosmétiques, les médicaments, les dispositifs médicaux et les denrées alimentaires.



## Ma FDS est-elle conforme ?

Avant d'analyser la FDS, il convient de se pencher sur les points de vigilance ci-dessous afin de s'assurer de sa conformité :

### 1. Date de révision présente sur la page de garde ?

Vigilance si la date est antérieure au 1er juin 2015 (mise en place du règlement CLP).

#### Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006

Page 1 sur 18

No. FDS : 572854

V002.0

Révision: 30.04.2019

Date d'impression: 15.06.2019

Remplace la version du: 06.03.2018

Produit A

#### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

##### 1.1. Identificateur de produit

Produit A

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Colle

2. Présence des 16 rubriques et des sous-rubriques réglementaires dans le bon ordre?

Voir l'annexe 1



### 3. Présence de pictogrammes oranges?

Si oui, classification probablement obsolète.

En cas de non-conformité, faites-en part à votre fournisseur. N'hésitez pas à solliciter votre Service de Santé au Travail en cas de doute.



# Définitions importantes

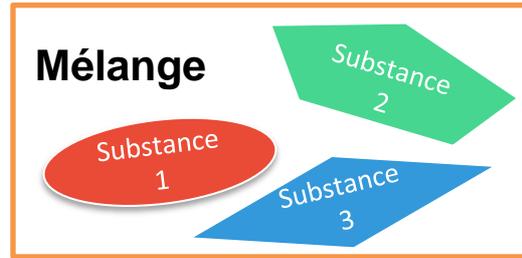
## Produits chimiques

### Substance

Élément chimique et ses composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie

Exemple : acétone

### Mélange



Mélange : Composition de deux substances ou plus

Exemple : peinture



## Evaluation du danger

### A) Etude de la rubrique 2 de la FDS

#### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

##### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

###### Classification (CLP):

Irritation cutanée, catégorie 2 (H315)

Irritation oculaire, catégorie 2 (H319)

Toxicité spécifique pour un organe cible - exposition unique, catégorie 3 (H335)

##### 2.2. Éléments d'étiquetage

###### Éléments d'étiquetage (CLP):

Pictogramme de danger:



###### Mention

d'avertissement:

Contient

Mention de danger:

Attention

Cyanoacrylate d'éthyle

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Informations supplémentaires

EUH202 Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.

Contient acrylate de méthyle. Peut produire une réaction allergique.

Conseil de prudence:

Prévention

Conseil de prudence:

Intervention

P261 Éviter de respirer les vapeurs.

P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseil de prudence:

Élimination

P501 Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

##### 2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

Ne remplit pas les critères : Persistant. Bioaccumulable et Toxique (PBT). Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

**La rubrique 2 (et l'étiquetage) correspond à la classification du produit, et non pas des substances qui le composent !**

**Exemple :** un produit (mélange) peut contenir une substance dangereuse pour la santé (par exemple, irritante) sans que le produit soit lui-même classé comme tel si la concentration est faible.

1. Analyse des pictogrammes (voir annexe 2) : 1<sup>er</sup> niveau d'identification du danger. Cependant, information insuffisante : nécessité d'aller plus loin.
2. Mentions de danger (voir annexes 3 et 4) : informations sur les dangers et leur classification.
3. Cotation des dangers possible (pour comparaison de produits notamment) : voir annexe 5.

**Les produits classés CMR (H34x, H35x, H36x) et mortels (H300, H310, H330) doivent être évités si techniquement possible. Contacter votre Service de Santé au Travail en amont si un tel produit doit être acheté.**



# Evaluation du danger

## B) Etude de la rubrique 3 de la FDS

4. Recherche de substances CMR dans la composition :
- ▶ Colonne « Classification » ;
  - ▶ Mentions H34x, H35x et H36x.

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.2. Mélanges

Description chimique générale:  
Adhésif cyanoacrylate

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS	Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Teneur	Classification
Cyanoacrylate d'éthyle 7085-85-0	230-391-5 01-2119527766-29	50- 100 %	Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H335 Skin Irrit. 2 H315
6,6'-di-tert-butyl-2,2'-methylenedi-p-crésol 119-47-1	204-327-1 01-2119496065-33	0,1- < 1 %	Repr. 2 H361
acrylate de méthyle 96-33-3	202-500-6	0,1- < 1 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Acute Tox. 4; Cutané(e) H312 Flam. Liq. 2 H225 STOT SE 3 H335 Eye Irrit. 2 H319 Skin Irrit. 2 H315 Skin Sens. 1 H317 Acute Tox. 3; Inhalation H331 Aquatic Chronic 3 H412

Les substances sont identifiées par leur nom chimique, par leur n° CAS, n° CE.

Les mentions de danger sont souvent détaillées dans la rubrique 16 de la FDS.

Comme indiqué précédemment, la présence d'une substance CMR n'entraîne pas le classement du produit comme CMR en deçà d'une certaine concentration (voir tableau ci-dessous). Cependant, au vu des effets chroniques souvent différés et à faible dose des substances CMR, nous recommandons d'éviter si possible les produits contenant des substances CMR.

	Catégories CLP	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange
CMR avérés	C1A ou C1B	0,1 %
	M1A ou M1B	0,1%
	R1A ou R1B	0,3%
CMR suspectés	C2	1%
	M2	1%
	R2	3%

### Votre Service de Santé au Travail est soumis au secret de fabrication (article R 4624-9 du code du travail)

En cas de doute sur la composition du produit (par exemple, substance non identifiée pour motif de secret industriel), nous pouvons récupérer l'information auprès de votre fournisseur, dans un but uniquement de prévention et d'identification du danger.



# Evaluation du danger

## B) Etude de la rubrique 3 de la FDS

### 5. Recherche de substances sensibilisantes dans la composition

- ▶ Colonne « Classification » ;
- ▶ Mentions H317 et H334.

#### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

##### 3.2. Mélanges

Description chimique générale:  
Adhésif cyanoacrylate

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS	Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Teneur	Classification
Cyanoacrylate d'éthyle 7085-85-0	230-391-5 01-2119527766-29	50- 100 %	Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H335 Skin Irrit. 2 H315
6,6'-di-tert-butyl-2,2'-methylenedi-p-crésol 119-47-1	204-327-1 01-2119496065-33	0,1- < 1 %	Repr. 2 H361
acrylate de méthyle 96-33-3	202-500-6	0,1- < 1 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Acute Tox. 4; Cutané(e) H312 Flam. Liq. 2 H225 STOT SE 3 H335 Eye Irrit. 2 H319 Skin Irrit. 2 H315 <b>Skin Sens. 1 H317</b> Acute Tox. 3; Inhalation H331 Aquatic Chronic 3 H412

Les substances sont identifiées par leur nom chimique, par leur n° CAS, n° CE.

Les mentions de danger sont souvent détaillées dans la rubrique 16 de la FDS.

Comme indiqué précédemment, la présence d'une substance sensibilisante n'entraîne pas le classement du produit comme sensibilisant en deçà d'une certaine concentration (voir tableau ci-dessous). Cependant, certaines substances peuvent déclencher une réaction allergique à des concentrations inférieures à ces limites de concentration génériques chez des personnes déjà sensibilisées. C'est pourquoi, nous recommandons d'éviter si possible les produits contenant des substances sensibilisantes.

	Catégories CLP	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange
Sensibilisant respiratoire	Catégorie 1 Catégorie 1A Catégorie 1B	≥ 1% (≥ 0,2% pour les gaz) ≥ 0,1% ≥ 1% (≥ 0,2% pour les gaz)
Sensibilisant cutané	Catégorie 1 Catégorie 1A Catégorie 1B	≥ 1% ≥ 0,1% ≥ 1%

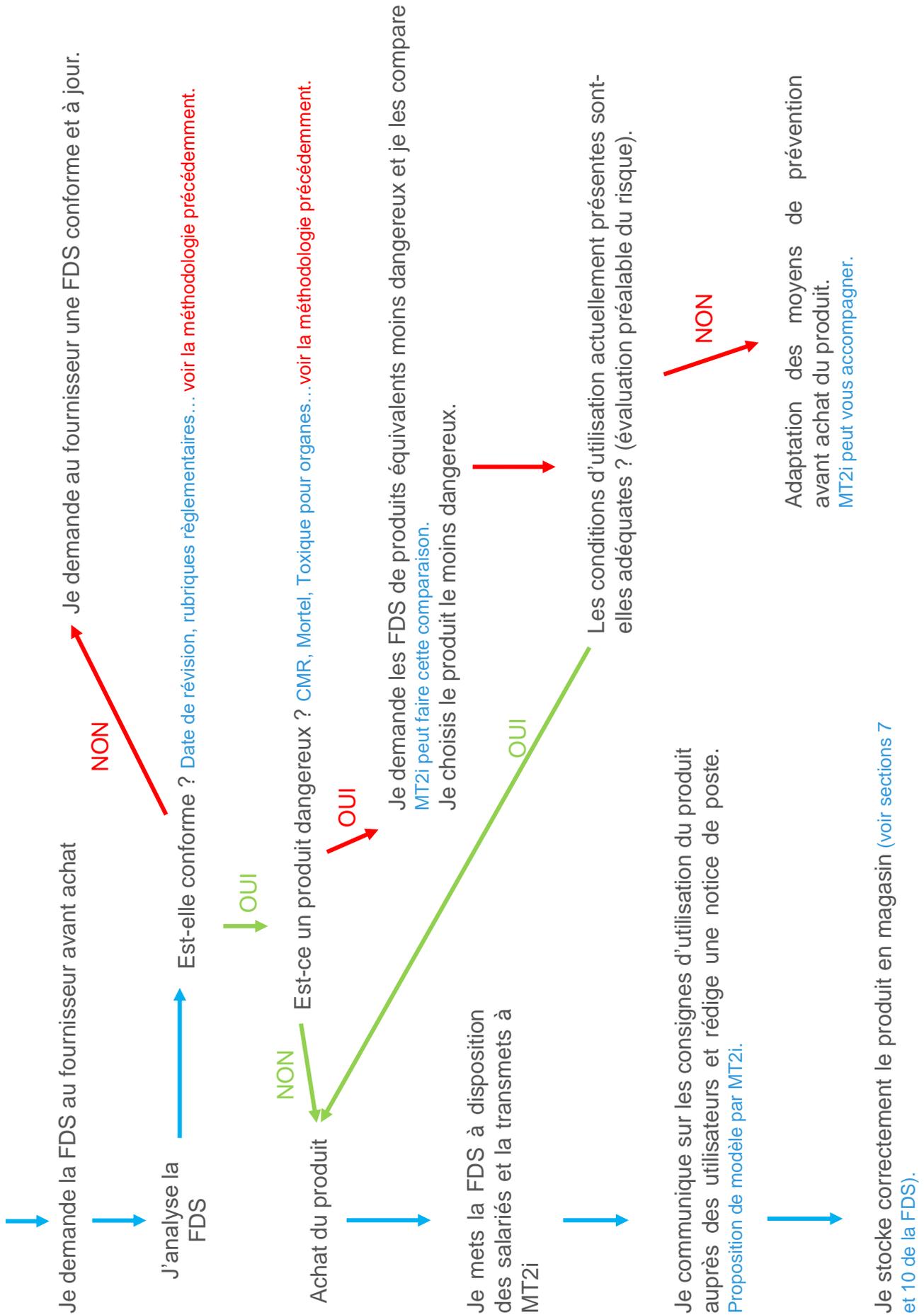
### Préférer les produits neutres et sans parfums.

En effet, les mélanges parfumés contiennent généralement des substances sensibilisantes.



# Mémo – Achat de produits chimiques

**Achat d'un nouveau produit** Changement de process, tests de nouvelles références, remplacement d'un produit n'étant plus commercialisé...



Dans tous les cas, en cas de doute, je contacte mon service de santé au travail.

# Annexe 1 – Rubriques réglementaires d'une FDS

1. **Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**
  1. Identificateur de produit
  2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
  3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
  4. Numéro d'appel d'urgence
2. **Identification des dangers**
  1. Classification de la substance ou du mélange
  2. Éléments d'étiquetage
  3. Autres dangers
3. **Composition/Informations sur les composants**
  1. Substances, *ou*
  2. Mélanges
4. **Premiers secours**
  1. Description des premiers secours
  2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
  3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
5. **Mesures de lutte contre l'incendie**
  1. Moyens d'extinction
  2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
  3. Conseils aux pompiers
6. **Mesures à prendre en cas de déversement accidentel**
  1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
  2. Précautions pour la protection de l'environnement
  3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
  4. Référence à d'autres sections
7. **Manipulation et stockage**
  1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
  2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités
  3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
8. **Contrôles de l'exposition individuelle**
  1. Paramètres de contrôle
  2. Contrôles de l'exposition
9. **Propriétés physiques et chimiques**
  1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
  2. Autres informations
10. **Stabilité et réactivité**
  1. Réactivité
  2. Stabilité chimique
  3. Possibilité de réactions dangereuses
  4. Conditions à éviter
  5. Matières incompatibles
  6. Produits de décomposition dangereux
11. **Informations toxicologiques**
  1. Informations sur les effets toxicologiques
12. **Informations écologiques**
  1. Toxicité
  2. Persistance et dégradabilité
  3. Potentiel de bioaccumulation
  4. Mobilité dans le sol
  5. Résultats des évaluations Pbt et vPvb
  6. Autres effets néfastes
13. **Considérations relatives à l'élimination**
  1. Méthodes de traitement des déchets
14. **Informations relatives au transport**
  1. Numéro ONU
  2. Nom d'expédition des nations unies
  3. Classe(s) de danger pour le transport
  4. Groupe d'emballage
  5. Dangers pour l'environnement
  6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
  7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC
15. **Informations règlementaires**
  1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
  2. Évaluation de la sécurité chimique
16. **Autres informations**

## Annexe 2 – Signification des pictogrammes

	<b>SGH01</b> J'explose - Explosif
	<b>SGH02</b> Je flambe - Inflammable
	<b>SGH03</b> Je fais flamber - Comburant
	<b>SGH04</b> Sous pression
	<b>SGH05</b> Je ronge – corrosif
	<b>SGH06</b> Je tue – Toxique, mortel
	<b>SGH07</b> J'altère la santé – Irritant, sensibilisant cutané
	<b>SGH08</b> Je nuis gravement à la santé - CMR, sensibilisant respiratoire
	<b>SGH09</b> Je pollue - Danger pour l'environnement

**ATTENTION**  
L'absence de pictogramme de danger ne signifie pas  
que le produit est sans danger !

## Annexe 3 – Mentions de danger

Les mentions de danger décrivent la nature du danger, voire le degré de ce danger. Un code alphanumérique unique est affecté à chaque mention de danger. Il est constitué de la lettre « H » pour « Hazard statement » (mention de danger en anglais) et de trois chiffres.

Les phrases EUH sont des mentions de danger additionnelles attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou dangereuses pour la santé spécifiques. Ces mentions constituent des dispositions spécifiquement européennes.

**H 2XX** : danger physique

**H 4XX** : danger environnement

**H 3XX** : danger santé

H30X : Ingestion

H31X : Contact

H33X : Respiratoire

**H34X, H35X, H36X : CMR**

H37X : Organes cibles

**EUH XXX** : phrases européennes

### Exemples :

**H225** Liquide et vapeurs très inflammables.

**H312** Nocif par contact cutané.

**H351** Susceptible de provoquer le cancer.

**H411** Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**EUH 032** Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

# Annexe 4 – Classification CLP des dangers relatifs à la santé

Le règlement CLP définit 16 classes de danger physique, 10 classes de danger pour la santé et 1 classe de danger pour l'environnement.

Seules les **classes des dangers relatifs à la santé** sont décrits ci-dessous :

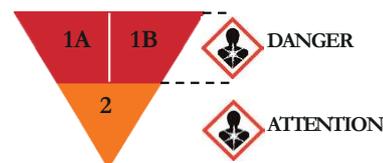
## 1- Toxicité aiguë

Mortel ou Toxique par voie orale (vo), cutanée (vc) ou par inhalation (in)



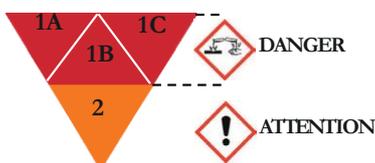
## 6- Cancérogénicité

Provoque ou est susceptible de provoquer le cancer



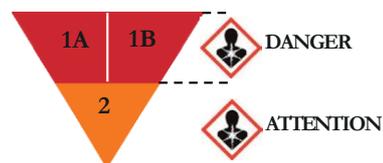
## 2- Corrosion cutanée/Irritation cutanée

Brûlures ou irritation par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau



## 7-Toxicité pour la reproduction

Nuit ou est susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ou via l'allaitement



## 3-Lésions oculaires graves/Irritation oculaire

Réactions par contact immédiat, prolongé ou répété avec les yeux



## 8- Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



## 4-Sensibilisation respiratoire oucutanée

DANGER : symptômes allergiques ou asthme  
ATTENTION : allergie cutanée



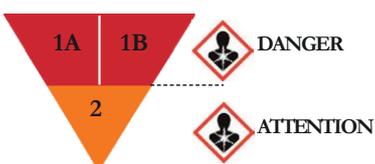
## 9- Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



## 5- Mutagénicité sur les cellules germinales

Induit ou est susceptible d'induire des anomalies génétiques ou une augmentation de leur fréquence



## 10- Danger par aspiration

Peut être mortel par ingestion ou pénétration dans les voies respiratoires



# Annexe 5 – Suggestion de « cotation » des dangers pour une priorisation – méthode MT2i

**Attention :** Cette suggestion de cotation ne concerne que les dangers liés à la santé. De plus, il s'agit d'une proposition pour faciliter l'évaluation des dangers et la comparaison de produits mais ne se substitue en aucun cas à la réglementation.

Pour l'évaluation des dangers des produits sans FDS (produits émis notamment), n'hésitez pas à nous contacter.

Identification du danger	Nouvelle réglementation		NIVEAUX					
	Phrases H	Picto	Inhalation	Contact peau	Contact yeux	Ingestion	CMR	
CMR réglementaire	H340 H350 H360						100	
Mortel par inhalation	H330		100					
Mortel par contact	H310			100				
Mortel par ingestion	H300					100		
Toxicité spécifique avérée pour certains organes cibles : exposition unique	H370		100	100	100	100		
Toxique par inhalation	H331		50					
Toxique par contact cutané	H311			50				
Toxique par contact oculaire	EUH070				50			
Toxique par ingestion	H301					50		
Toxicité spécifique avérée pour certains organes cibles : exposition répétée	H372			50	50	50	50	
CMR non réglementaire	H341 H351 H361 H362						50	
Sensibilisant respiratoire	H334		50					
Mortel si ingestion et pénétration voies respiratoires	H304					50		
Sensibilisant respiratoire et cutané	EUH203 EUH204 EUH205			50	25	25		
Sensibilisant respiratoire et ou cutané (selon substance en cause)	EUH208			50	25	25		
Corrosion cutanée ou oculaire	H314			25	50			
Risque de lésions oculaires graves	H318				50			
Corrosif pour les voies respiratoires	EUH071		25					
Nocif par inhalation	H332		25					
Nocif par contact	H312				25			
Nocif par ingestion	H302					25		
Sensibilisant cutané	H317				25			
Toxicité spécifique suspectée pour certains organes cibles : -Exposition unique -Exposition répétée	H371 H373			25	25	25	25	
Peut être nocif si ingestion et pénétration voies respiratoires	H305						25	
Colle en quelques secondes	EUH202			25	25			
Peut être nocif par inhalation	H333		5					
Peut être nocif par contact	H313			5				
Peut être nocif par ingestion	H303					5		
Irritant cutané	H315 H316				5			
Irritant oculaire	H319 H320					5		
Irritant respiratoire	H335			5				
Somnolence ou vertiges	H336							
Dessèchements ou gerçures de la peau	EUH066			5				

# POURQUOI CETTE BROCHURE?

# POUR ALLER PLUS LOIN...

**Le but de cette brochure est d'autonomiser les employeurs et les salariés en charge de l'achat de produits chimiques dans l'analyse des FDS.**

**Attention, il s'agit d'une proposition pour faciliter l'évaluation des dangers et la comparaison de produits mais ne se substitue en aucun cas à la réglementation.**

**En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre Service de Santé au Travail.**

## EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Santé au Travail



## Risque = Danger x Exposition

Pour évaluer le risque chimique au sein de votre entreprise, il convient, en plus d'évaluer le danger, de connaître l'exposition des salariés en analysant les postes de travail.

N'hésitez pas à contacter votre Service de Santé au Travail qui pourra vous accompagner dans la mise en place de votre évaluation du risque chimique.



## Pour plus d'informations :

Mémento du règlement CLP, brochure ED6207 de l'INRS :  
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206207>

La fiche de données de sécurité, brochure ED954 de l'INRS :  
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20954>